

STATUTS

ASSOCIATION LES IRRIGANTS DE VAUCLUSE

Novembre 2004

SOMMAIRE

TITRE I – FORMATION ET OBJET

Art 1	Dénomination et siège	p 3
Art 2	Objet	p 3
Art 3	Durée	p 3
Art 4	Composition	p 3
Art 5	Conditions d'adhésion	p 4
Art 6	Démission – Exclusion	p 4

TITRE II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art 7	Liste des ressources	p 4
Art 8	Cotisations	p 4
Art 9	Fonds de réserve	p 4

TITRE III - ADMINISTRATION

Art 10	Constitution du Conseil d'Administration	p 4
Art 11	Le Bureau	p 5
Art 12	Réunion du Conseil d'Administration	p 5
Art 13	Pouvoirs du Conseil d'Administration	p 5
Art 14	Substitution de mandat	p 6
Art 15	Signature des Actes	p 6
Art 16	Gratuité du mandat	p 6

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Art 17	Dispositions communes à toutes les Assemblées	p 6
Art 18	Dispositions particulières aux Assemblées Générales Ordinaires	p 7
Art 19	Dispositions particulières aux Assemblées Générales Extraordinaires	p 7
Art 20	Dissolution	p 8
Art 21	Procès verbaux	p 8
Art 22	Règlement intérieur	p 8

TITRE V - FORMALITES

STATUTS

ASSOCIATION « LES IRRIGANTS DE VAUCLUSE »

TITRE I – FORMATION ET OBJET

Les soussignés :

Jean-Pierre BOISSON, Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, Site Agroparc - 84912 AVIGNON CEDEX 9

André BERNARD, Président de la Commission Hydraulique de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, Site Agroparc 84912 AVIGNON CEDEX 9

Jean-Claude DANY, Agriculteur irrigant, La Pichony 2520 route d'Althen 84210 PERNES LES FONTAINES

Veran BOURNE, Agriculteur irrigant, 8B Les Iscles du Temple 84300 CAVAILLON

Gilbert LEZAUD, Membre du Bureau de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, Villa Gina, chemin Mays – 84240 LA TOUR D'AIGUES

Pierre VEVE, Membre Associé de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, Les Pénitents – 84570 MALEMORT du COMTAT.

Forment par les présentes une Association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1^{er} : Dénomination et siège

La dénomination de l'association est « Association Les Irrigants de Vaucluse ».

Le siège de l'association est fixé à la Chambre d'agriculture de Vaucluse, Site Agroparc – 84912 AVIGNON CEDEX 9.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet, au niveau du département de Vaucluse, de :

- Participer à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau en collaboration avec les administrations et les collectivités locales.
- Apporter aux irrigants l'information nécessaire à la connaissance de leurs droits et devoirs.
- Mettre en place des actions techniques visant à une meilleure gestion de l'irrigation, en accord avec les parties concernées : Syndicats de rivière, Communes, Collectivités locales
- Favoriser la concertation entre les irrigants et les pouvoirs publics
- Représenter les agriculteurs irrigants dans les organes institutionnels de la gestion de l'eau
- Préserver le patrimoine hydraulique et hydrologique du département
- Communiquer auprès du public sur les pratiques des irrigants
- Participer aux études et actions en lien avec l'irrigation en Vaucluse
- Monter tous dossiers pour le compte des irrigants leur permettant de bénéficier d'aides publiques.
- Assurer la veille juridique sur la réglementation nationale et européenne.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Composition

L'Association se compose

- De membres fondateurs, avec voix délibérative.
- De membres adhérents irrigants : ce sont les membres actifs de l'Association ayant en commun l'activité d'irrigation. Ils participent à tous les travaux et profitent directement des résultats. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils prennent part à l'Assemblée Générale pour laquelle ils ont voix délibérative.
- De membres adhérents non irrigants : ce sont toutes personnes physiques ou morales s'intéressant à l'objet de l'Association. Ils versent une cotisation annuelle. Ils n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- De membres honoraires ou experts, nommés par le Conseil d'Administration, et pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Les adhésions seront définitives après acceptation par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour le non paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

TITRE II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Liste des ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles des adhérents
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, La Région, le Département, l'Agence de l'Eau ou toute personne morale de droit privé (sociétés commerciales ou civiles, associations, fondations, syndicats) ou de droit public autre que celles préalablement citées.
- Des intérêts et revenus des biens lui appartenant

Article 8 : Cotisations

La cotisation des associés est fixée en début de chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel
- Les immeubles
- Les fonds provenant, soit des cotisations, soit du fonds de réserve, ne peuvent être employés à aucun autre objet que celui de l'Association. Il est tenu au jour le jour une comptabilité dépenses-recettes.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 10 : Constitution du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres adhérents agriculteurs irrigants. Six membres élus ou membres associés de la Chambre d'Agriculture représentant la profession agricole seront proposés par le Bureau de la Chambre d'Agriculture. Les six autres membres seront élus par l'Assemblée Générale parmi les membres agriculteurs adhérents irrigants.

La durée du mandat est fixée pour six ans sauf pour la première mandature dont le mandat expirera à la date des élections de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

Le renouvellement du Conseil de l'Association se fera, après les nouvelles élections, tous les six ans.

En cas de vacance, le Conseil prévoit provisoirement un remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortant sont rééligibles. Les nominations des six membres agriculteurs adhérents irrigants ont lieu par vote au scrutin secret, sur demande et à la majorité relative des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Les six autres membres sont désignés par le Bureau de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

Article 11 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président obligatoirement membre élu ou associé de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le Bureau sera élu pour six ans, sauf pour la première mandature où le mandat des membres du bureau expirera à la date des élections de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse. Le Bureau de l'Association sera renouvelé après la désignation des six membres du Conseil d'Administration par le nouveau Bureau de la Chambre d'Agriculture.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président et sur la demande du quart de ses membres, et au moins obligatoirement une fois par an.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire.

Les convocations sont faites par le Président (ou en son nom par toute personne désignée par lui) et, en son absence, ou à défaut, par le Vice-Président, ou sur demande écrite formulée par le tiers des membres du Conseil.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Nul ne peut se faire représenter aux séances du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il remplit toutes les formalités pour soumettre l'Association aux lois et décrets en vigueur. Il représente l'Association vis à vis des tiers et de toutes administrations.
- Il nomme et révoque tous mandataires, agents et employés de l'Association, fixe leurs attributions, traitements, salaires, gratifications, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite.
- Il touche les sommes dues à l'Association et paie celles qu'elle doit.
- Il signe, endosse, et acquitte tous chèques, billets et lettres de change.
- Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts et aliénations de rentes, valeurs et créances.
- Il consent ou accepte, cesse ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.
- Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.
- Il contractera tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement.
- Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes bancaires.
- Il autorise tous traités, transactions, acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie, toutes mains levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement avec désistement de tous droits, actions, privilèges ou hypothèques.
- Il établit pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts un règlement intérieur.
- Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs représentants.
- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux souscrits sur un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire ou par la majorité des membres ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le Président ou le Vice-Président.

Article 14 : Substitution de mandat

Le conseil peut déléguer par substitution de mandat, à son bureau, à un ou à plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions, et pour l'administration courante de l'Association.

Article 15 : Signature des actes

Tous les actes concernant l'Association décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds de valeurs, mandats chez les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, sont signés par les membres du Conseil, à moins d'une délégation donnée à un seul membre ou à tout autre mandataire.

Article 16 : Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir une rétribution à raison des attributions qui leur sont conférées.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Dispositions communes à toutes les assemblées

L'ensemble des associés, à jour de leur cotisation, formera l'Assemblée Générale.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Elle entend les rapports sur la Gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les membres de l'Association, réunis en Assemblée Générale, décident de tout ce qui la concerne.

L'Assemblée sera présidée par le Président ou le Vice-Président, à défaut par un membre du Conseil désigné par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés désignés par l'Assemblée Générale.

Le Bureau ainsi composé désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres de l'Association présents ou représentés. Cette feuille est certifiée par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés, les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents ou dissidents.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un associé ayant lui-même le droit d'en faire partie.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente d'associés, sans toutefois qu'il puisse réunir tant en son nom que comme mandataire plus de deux voix.

Article 18 : Dispositions particulières aux Assemblées Générales Ordinaires

Quelles que soient les dates de convocation, si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à l'administration de l'Association, ou à l'application ou à l'interprétation des statuts, les Assemblées Générales sont qualifiées Ordinaires.

Ces Assemblées se composent de tous les associés à jour de leur cotisation.

Les membres de l'Association sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales Ordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer le plus rapidement possible l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est faite par la moitié du nombre des membres à jour de leur cotisation. Dans ce cas, ils sont autorisés à faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils entendent soumettre à l'Assemblée.

La convocation aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles est faite 15 jours francs au moins à l'avance, soit par lettre individuelle, au siège social de chacun des associés, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces.

Le délai est réduit à 10 jours pour les Assemblées Générales ordinaires convoquées exceptionnellement.

La convocation porte mention de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'associés représentant le quart au moins de l'effectif à jour de leur cotisation. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites ci-dessus.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les rapports du Conseil d'Administration, ainsi que le bilan et le compte de résultats sont tenus au siège social, à la disposition des associés quinze jours au moins avant l'Assemblée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

Article 19 : Dispositions particulières aux Assemblées Générales Extraordinaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que par les associés délibérant en Assemblées dites Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts des modifications, mais il faut qu'elles soient autorisées par la législation en vigueur.

Des associés sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur l'initiative du Conseil, ou sur la demande qui pourra être faite par les membres de l'Association, à condition qu'ils représentent la moitié au moins des membres inscrits et qu'ils soient à jour de leurs cotisations.

Le jour, l'heure et le lieu de ces Assemblées sont fixés par un avis de convocation, dix jours francs au moins avant l'Assemblée, soit par lettre individuelle à tous les associés, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement, si elle est composée d'un nombre d'associés représentant au moins le quart des membres inscrits. A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues ci-dessus, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le texte des résolutions proposées est adressé avec un avis de convocation.

Les résolutions prises doivent, pour être valables, réunir les deux-tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple, sur la dévolution du patrimoine de l'Association à une œuvre d'intérêt général agricole similaire.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 21 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président. Le Secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis à vis des tiers.

Article 22 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

TITRE V – FORMALITES

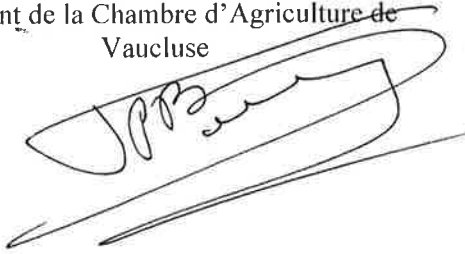
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents, pour remplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Ces statuts ont été déposés à la Préfecture de Vaucluse le

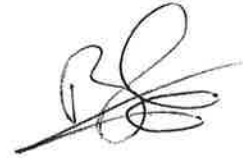
Un extrait contenant la date de la déclaration, le titre, l'objet de l'Association et l'indication de son siège social a été publié au Journal Officiel du

Fait à Avignon, le

Jean-Pierre BOISSON
Président de la Chambre d'Agriculture de
Vaucluse



André BERNARD
Président de la Commission Hydraulique de la
Chambre d'Agriculture de Vaucluse



Veran BOURNE
Agriculteur Irrigant



Jean-Claude DANY
Agriculteur Irrigant



Gilbert LEZAUD
Membre du Bureau de la Chambre d'Agriculture



Pierre VEVE
Membre Associé de la Chambre d'Agriculture

